

I

INTRODUCTION

De tous les hommes d'esprit et de cœur qui se sont insurgés par écrit contre l'usage de la torture dans la procédure criminelle et l'insidieuse mystification des procès célébrés dans le secret des prisons, aucun n'a su entamer la conviction des juges; aussi, j'ose affirmer qu'ils ont eu une influence restreinte, voire nulle. Ils se fondent en général sur de sublimes principes juridiques, qui sont l'apanage de quelques profonds penseurs, et leurs raisonnements excèdent les capacités du plus grand nombre. Le commun des hommes n'y perçoivent qu'une rumeur confuse dont ils s'irritent; ainsi, ils en viennent à fustiger la vanité des beaux esprits, leurs vellétés d'innovation et leur ignorance de la procédure, si bien que, s'en rapportant aux traditions séculaires, ils se raccrochent avec d'autant plus de ferveur aux usages que nous ont légués nos ancêtres. La vérité se fraie plus aisément son chemin lorsque, s'abstenant de la prôner du haut de sa chaire en déchaînant le tonnerre et les éclairs qui sèment le trouble chez les hommes mais ne les amendent pas, l'écrivain se met au niveau de son lecteur et que, s'appuyant sur des idées ordinaires, il l'entraîne sans heurt et le hausse progressivement jusqu'à celle-ci.

Il y a des années de cela, l'horreur que m'inspirent les procédures criminelles m'a induit à consulter les auteurs compétents; la cruauté et l'incohérence dont ils font montre m'ont confirmé que les tourments infligés en prison sont une violence superflue. Je pris à l'époque une multitude de notes qui sont demeurées sans objet. De même, comme je réfléchissais aux événements qui avaient abouti à la destruction de la demeure d'un citoyen et à l'érection, par décret public, de la Colonne Infâme, je m'étais d'abord demandé si le crime qui avait valu la condamnation d'un grand nombre de malheureux était réalisable; et j'acquis la conviction qu'il était impossible, d'un point de vue physique, de badigeonner les murs des rues avec un onguent dont le seul contact à l'air libre était susceptible de provoquer la peste sans que ses propagateurs aient à en pâtir. Tout comme il était inconcevable, d'un point de vue moral, que des hommes se liguent pour semer indistinctement la mort dans leur cité. J'ai eu par hasard entre les mains le volumineux procès-verbal de cette affaire et une lecture attentive de celui-ci m'a conforté dans mon opinion. Le présent ouvrage est né des observations que m'ont inspirées les livres des criminalistes et l'affaire des onctions maléfiques.

"

"

Je laisse le lecteur impartial décider de la justesse de mes thèses. Je m'abstiendrai de pérorer, en tout cas je le souhaite; et si, d'aventure, la nature fait entendre sa voix sans que ma raison ne parvienne toujours à l'étouffer, j'en demande pardon par avance : je m'emploierai à la faire taire car mon but n'est pas de séduire le lecteur ni moi-même, mais d'accéder sereinement à la vérité. Je n'attends aucune gloire de cet ouvrage; il traite d'une affaire inconnue dans le reste de l'Italie. Il me faudra citer des extraits du procès-verbal et ce seront les paroles de malheureux, pauvres et incultes, qui ne s'exprimaient qu'en dialecte lombard. On n'y trouvera ni éloquence, ni style recherché. Je veux seulement mettre en lumière un problème fondamental : car si la raison parvient à établir que la torture est injuste, dangereuse et cruelle, cette récompense me sera plus chère que la gloire d'avoir composé un volume. J'aurai ainsi défendu les plus faibles et les plus infortunés de mes frères humains. Si je ne réussis pas à prouver aussi nettement que je le crois la barbarie de la torture, il conviendra de ranger mon livre parmi les ouvrages superflus. Quoi qu'il en soit, si j'arrive à mes fins et si, les yeux s'étant dessillés, on instaure une méthode plus raisonnable et moins féroce pour élucider les crimes, alors mon livre connaîtra le même sort que les échafaudages de bois qu'on démonte à l'achèvement d'une construction : je serai dans la situation de M. le marquis Maffei¹ qui, en écrasant la science chevaleresque et ses sectateurs, anéantit du même coup son ouvrage que personne ne lit plus en raison de la disparition de l'objet pour lequel il avait été écrit.

Si la plupart des juges se sont petit à petit endurcis aux souffrances que procurent les tortures, c'est en fonction d'un principe respectable : ils sacrifient au bien général de la société l'horreur des maux qu'ils infligent à un homme présumé coupable. Ceux qui défendent cette procédure criminelle la tiennent pour nécessaire à la sécurité publique et ils sont persuadés que, si l'on abolissait la torture et ses rigueurs, les crimes demeureraient impunis et le juge ne disposerait plus d'aucun moyen pour les élucider. Je ne taxe pas de vice ceux qui raisonnent de la sorte mais, à mon sens, ils sont dans l'erreur : une erreur aux conséquences funestes. Les juges qui, au siècle dernier, condamnaient les sorcières et les magiciens au bûcher croyaient purger la terre de ses plus atroces ennemis alors qu'ils immolaient leurs victimes au fanatisme et à la folie. Quelques esprits courageux éclairèrent leurs semblables et, après qu'ils eurent dénoncé les errements qui avaient prévalu pendant des siècles, on s'abstint de telles atrocités et on leur substitua un système à la fois plus humain et plus raisonnable. Je souhaite que, en vertu de cet exemple, on ait la patience d'examiner en ma compagnie si la torture est utile et juste. Je pourrai peut-être ainsi démontrer que cette opinion n'a pas plus de fondement que la croyance en la sorcellerie. Cependant, tout

"

"

"

comme cette dernière, elle est cautionnée à la fois par l'usage des tribunaux et par de vénérables coutumes héritées de l'antiquité.

Avant d'aborder ce sujet de manière plus générale, je commencerai par l'affaire de la Colonne Infâme; mais, auparavant, il convient de donner une idée de l'épidémie de peste qui désola Milan en 1630.